Accusé de réception en préfecture
044-214401838-20260907-2026_144-AR
Reçu le 20/10/2026

Commune de Saint-Molf

Département de Loire-Atlantique

n° de l'acte : 2026- 146

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION DE MANIFESTATION

Centre culturel Roby Wolff

Boum d'Halloween

Organisée par l'association Mendul'zelles

Samedi 31 octobre 2026

Le maire de Saint-Molf,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales (pouvoir de police du maire) ;

Vu les articles L 310-2 et R 310-8 et suivants du code du commerce (ventes au déballage) ;

Vu les articles R 321-7 et suivants du code pénal (obligation de tenue d'un registre, contenu du registre, obligation de dépôt à la sous-préfecture)

Vu l'arrêté du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres ;

Vu la demande déposée en mairie le 25 mars 2026 par l'Association Mendul'zelles sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une boum d'Halloween au centre culturel Roby Wolff – rue de la Duchesse Anne le samedi 31 octobre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : L'organisateur est autorisé à occuper la totalité du centre culturel Roby Wolff en vue d'y organiser une boum d'Halloween ouverte au public de 15h à 23h.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 31 octobre 2026.

Article 3 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- L'effectif maximum admis simultanément dans la salle ne dépassera pas 150 personnes.
- L'organisateur mettra tout en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation, les issues de secours tant à l'intérieur qu'à l'extérieur seront en permanence entièrement dégagées.
- L'accessibilité aux personnes handicapées des différentes installations (entrées/sorties, sanitaires, sièges, stands, allées, etc.) sera garantie.
- Les déchets générés par la manifestation seront triés conformément aux consignes de recyclage, les poubelles seront régulièrement vidées dans les containers prévus à cet effet.

Article 4 **:** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur.

Article 5 **:** L'organisateur veillera à faire respecter les consignes sanitaires en vigueur à la date de la manifestation.

Article 6 - La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité

Article 7 **-** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au chef de brigade de la gendarmerie de Guérande
- à la police pluri communale
- à l'organisateur

Fait à Saint-Molf, le 7 septembre 2026

Ludovic Flohic
1er adjoint

MAIRIE DE ST MOLF (Loire-Atlantique)

Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Publié au registre des arrêtés du Maire le : ..... Affiché en Mairie le : .....

Transmis à la police pluri communale et à la gendarmerie de Guérande par mail le : .....

Notifié à l'intéressé le ..... Signature de l'intéressé :